ID: 050-200067205-20230317-P088_2023-AR

Publié le 17/03/2023



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf.: P088_2023

Date: 14/03/2023

OBJET : Régie de recettes pour le recouvrement des frais de garderie du Pôle de

Proximité de Saint-Pierre-Église - Modification de la régie de recettes 040017

Exposé

Suite à la visite de la trésorerie le 21 octobre 2022, le procès-verbal de vérification préconise la mise en place du prélèvement automatique ainsi que le paiement en ligne comme moyen de paiement des factures de garderie du Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Église. De même, le procès-verbal préconise l'augmentation du plafond consolidé à 7 000 €.

En conséquence, il convient de modifier la régie et d'abroger les décisions de Président n°157-2018 du 12 juin 2018, n°P185_2020 du 4 juin 2020 et n°P061_2022 du 21 février 2022.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics locaux,

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le

ID: 050-200067205-20230317-P088_2023-AR

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°DEL2021_175 du Conseil communautaire du 7 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la décision de Président n°157-2018 du 12 juin 2018 créant une régie de recettes pour le recouvrement des frais de garderie du Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Église, modifiée par les décisions de Président n°P185_2020 du 4 juin 2020 et n°P061_2022 du 21 février 2022,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 1^{er} février 2023,

Décide

- D'abroger les décisions de Président n°157-2018 du 12 juin 2018, n°P185_2020 du 4 juin 2020 et n°P061 2022 du 21 février 2022,
- **De dire** qu'il est institué une régie de recettes pour le recouvrement de recettes des frais des garderies du Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Église,
- **De dire** que cette régie est installée au Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Église de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, 9 rue de la Boularderie, 50330 Saint-Pierre-Église,
- **De dire** que la régie encaisse les produits suivants : Frais des garderies du Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Église,
- De dire que les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, carte bancaire, SPOT50, CESU et E-CESU, chèques vacances, virement, prélèvement automatique et paiement en ligne.
 - Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilé, facture ou quittance,
- **De dire** que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 300 € et un montant plafond consolidé de 7 000 €,
- **De dire** que le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et, au minimum une fois par mois,
- **De dire** que l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées pas son acte de nomination,
- De dire que le régisseur devra verser auprès de la Communauté d'Agglomération du Cotentin les justificatifs des recettes encaissées au moins tous les mois et, en tout état de cause, lors de sa sortie en fonction ou de son remplacement par son suppléant,

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le

ID: 050-200067205-20230317-P088_2023-AR

- **De dire** que le régisseur sera désigné par arrêté communautaire pris sur avis conforme du Trésorier Municipal et percevra l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation,
- **De dire** que le mandataire suppléant percevra l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation,
- **De dire** qu'un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche,
- **De dire** que Monsieur le Président et Madame la Trésorière de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE